

# Protocole d'accord salarial

entre le  
Recteur de l'Académie de la Guyane,

une  
Intersyndicale représentative constituée du Syndicat des Enseignants - UNSA de la Guyane, du  
Syndicat des Travailleurs de l'Education en Guyane - UTG, du Syndicat National des Collèges  
et Lycées - FAEN, du Syndicat National de l'Enseignement Technique Action Autonome - EIL,  
et le  
Collectif des Enseignants Non Titulaires de la Guyane (CENT)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent accord porte sur le Volet n°4 « REMUNERATION » du protocole de négociation signé le 26 novembre 2007 :

- Établir l'égalité dans la rémunération des personnels enseignants non titulaires exerçant dans le 1<sup>er</sup> degré et ceux exerçant dans le 2<sup>nd</sup> degré
- Mettre en place une grille d'évolution des salaires qui tienne compte de l'ancienneté, de la qualification, de la valeur professionnelle, et du fait qu'un personnel non titulaire ne bénéficie pas de la garantie d'emploi liée au statut de fonctionnaire.

**ARTICLE 2** : L'égalité dans la rémunération des personnels enseignants non titulaires exerçant dans le 1<sup>er</sup> degré et ceux exerçant dans le 2<sup>nd</sup> degré est rendue possible par la mise en place, depuis fin janvier 2008, du logiciel de gestion "AGAPE NGM".

La requalification des contrats interviendra, y compris pour les contractuels effectuant le cycle préparatoire, dès que la bascule des bases de données sera effective, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 3** : Les enseignants contractuels des 1<sup>er</sup> degré et 2<sup>nd</sup> degré de l'académie de la Guyane sont rémunérés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 en référence à la grille annexée au présent protocole.

**ARTICLE 4** : Pour la détermination de l'échelon de rémunération de la grille de référence de l'article 3 qui leur est applicable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la carrière des enseignants contractuels des 1<sup>er</sup> degré et 2<sup>nd</sup> degré de l'académie de la Guyane est reconstituée selon les modalités suivantes :

Les services accomplis en tant que :

- Contractuel 1<sup>er</sup> degré
- Contractuel 2<sup>nd</sup> degré
- MI-SE
- Assistant pédagogique
- Assistant d'éducation

dans l'enseignement public ou privé sous contrat sont pris en compte à raison d'un an d'ancienneté pour un an de service au prorata des quotités de service accomplies dans les périodes.

Seront également pris en compte les services accomplis au titre du Service National

Les modalités de prise en compte des autres expériences professionnelles seront examinées par les commissions paritaires prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (article 1-2), relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires.

Cayenne, le 29 février 2008.

Les Représentants de  
L'Intersyndicale

STEG UTG  
NIEDERKORN BRUN  
SNCG FAEN  
M. JEAN-BAPTISTE  
S. METAA - EIL  
D. LUTIN

Le Collectif des  
Enseignants non titulaires

SE-UNSA  
C. MADERE  
ALVAL Denis  
Victor Jean Bernard  
V. J. B.

Le Recteur  
de l'Académie de la Guyane

1  
Frédéric WACHEUX

**GRILLE INDICIAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT**

Textes réglementaires :

Décret n° 93-412 du 19 mars 1993,  
 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié,  
 Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié,  
 Circulaires n° 89-320 du 12/07/1989, n° 90-287 du 22/10/1990

Echelons	Durée dans l'indice	Expérience Professionnelle pour accéder à l'indice	Indice brut/majoré
----------	---------------------	--	--------------------

**1ère catégorie : Bac + 5 (Master, grandes écoles, Ingénieurs, Doctorat....)**

1	1	0	463/403
2	1	1	504/434
3	1	2,5	548/466
4	2	4	580/498
5	2	6,5	632/530
6	3	9,5	675/562
7	3	12,5	720/596
8	4	15,5	761/627
9	4	19	800/657
10	4	22,5	840/687
11	4	26	883/720
12	4	29,5	923/751
13	4	33	965/782

**2ème catégorie : Bac+ 3 à Bac +4 (licence, maîtrise)**

1	1	0	Bac + 3	408/367
2	1	1	Bac + 3	441/388
3	1	2,5	Bac + 3	469/410
4	2	4	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	500/431
5	2	6,5	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	529/453
6	3	9,5	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	560/475
7	3	12,5	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	591/498
8	4	15,5	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	623/523
9	4	19	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	657/548
10	4	22,5	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	690/573
11	4	26	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	722/598
12	4	29,5	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	755/623
13	4	33	Bac + 4, Maîtrise, Master 1	791/650

**3ème catégorie : enseignement professionnel sous condition d'expérience professionnelle**

1	1	0	Bac	340/321
2	1	1	Bac	363/337
3	1	2,5	Bac	386/354
4	2	4	Bac + 2	419/372
5	2	6,5	Bac + 2	442/389
6	3	9,5	Bac + 2	465/407
7	3	12,5	Bac + 2	493/425
8	4	15,5	Bac + 2	536/457
9	4	19	Bac + 2	579/489
10	4	22,5	Bac + 2	621/521
11	4	26	Bac + 2	662/553
12	4	29,5	Bac + 2	705/585
13	4	33	Bac + 2	751/620

N.B.

FW

JBM CM

AD GP JBU